

DECISION N°2020-L0789/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCNR/PSMN/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 novembre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni DRABO, agent de la Mairie de Kaya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachelle OUBDA et Monsieur K. Mohamed OUEDRAOGO, agents de l'entreprise ALLIBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCNR/PSMN/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Kaya;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2974 du mercredi 25 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kaya a lancé la demande de prix n°2020-02/RCNR/PSMN/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il n'a pas proposé de double réservoir sur le véhicule comme demandé dans le DDPX ; la date de signature de l'autorisation du fabricant (28 septembre 2019) est antérieure à la date de publication de l'avis de demande de prix (14 septembre 2020) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief tiré de la non fourniture de double réservoir est inopérant, car contraire à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants objet de marché public ; qu'en outre, concernant l'antériorité de la date de signature de l'autorisation du fabricant par rapport à la publication de l'avis, ce grief n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que de plus, il a fourni une autorisation de fabricant ; que d'ailleurs, la décision n°2020-L0705/ARCOP/ORD du 26 octobre 2020 renforce ses moyens ; qu'enfin son offre étant techniquement conforme et la moins disante, il invite la CCAM à lui attribuer le marché cité ci-dessus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'arrêté n°2016-446/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso prescrit des critères standard à requérir par les autorités contractantes dans le cadre des acquisitions de matériels roulants, objet de marché public, et ce, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments selon lesquels il s'est conformé aux termes du dossier de demande de prix ;

considérant que la CCAM note que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du dossier de demande de prix ; que sur la discordance de la date, la commission s'est posée la question sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant mais n'ayant pas les éléments probants, elle a estimé simplement que la discordance est avérée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que la prescription double réservoir reprochée au requérant ne saurait prospérer car n'ayant pas été prévue par l'arrêté 2016-445 du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques standards objet de marché public ; que sur ce fondement, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant ; que cependant, l'autorisation du fabricant du requérant présente une incohérence de dates qui permet de remettre en cause sa régularité ; que sur ce point, l'offre du requérant n'est pas conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur le point de l'exigence du double réservoir et non fondée sur le point des incohérences de dates ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCNR/PSMN/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Président de séance

Dominique NANA